



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

22 décembre 2016

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	25 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	22 décembre 2016

Préambule

La directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison vise la réduction des « *rejets de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les navires utilisant les ports de la Communauté, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin* ».

Cette directive a été transposée par la Région de Bruxelles-Capitale par l'arrêté du 30 avril 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (cet arrêté fut ensuite modifié par les arrêtés des 13 juillet 2006 et 7 mai 2009). Cette transposition incluait l'intégration dans la législation bruxelloise du tableau de renseignements annexé à la directive (annexe 2 de la directive). Celui-ci encadre la manière dont les différents types et quantités de déchets et de résidus à déposer ou restant à bord des navires doivent être mentionnés aux ports de l'Union européenne.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 30 avril 2003 (article 6 et annexe 2), le capitaine d'un navire a donc l'obligation de compléter fidèlement et exactement un formulaire relatif aux déchets d'exploitation de son navire et de notifier ces renseignements au Port de Bruxelles.

Or, l'annexe 2 de la directive 2000/59/CE a été modifiée par la directive 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015. Notre Région doit dès lors également adapter son formulaire afin que celui-ci reprenne fidèlement les éléments de l'annexe modifiée de la directive 2015/2087. C'est précisément l'objet du présent avant-projet d'arrêté.

Avis

Le Conseil ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'arrêté.

*
* *
* *